



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2019-027

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-01-31-001 - arrêté préfectoral n° BSCD/2019/24 interdisant tout attroupement ou rassemblement sur la RN 70 les 2 et 3 février 2019 (3 pages) Page 3

71-2019-01-31-002 - Arrêté préfectoral n° BSCD/2019/25 interdisant tout attroupement ou rassemblement au rond-point Jeanne Rose à Montchanin les 2 et 3 février (2 pages) Page 7

# Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-01-31-001

## arrêté préfectoral n° BSCD/2019/24 interdisant tout attroupement ou rassemblement sur la RN 70 les 2 et 3 février 2019

*interdiction d'attroupement, dans le cadre du mouvement dit "des gilets jaunes" sur la RN 70 au  
niveau de l'échangeur du Magny à Montceau-les-Mines*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

## CABINET

direction des sécurités  
bureau de la sécurité civile  
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

### **ARRÊTÉ n° BSCD/2019/24** **portant interdiction d'attroupement sur la route nationale 70,** **sur ses voies d'accès et ses abords**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, à différentes reprises notamment les samedis 17 et 25 novembre 2018, 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22, 29 décembre et 12 janvier 2019, des attroupements du mouvement dit « des gilets jaunes », se sont déroulés dans le département de Saône-et-Loire notamment à hauteur de l'échangeur du Magny à Montceau les Mines, sur la route nationale 70 (RCEA-RN70), ses voies d'accès, la D119 et les abords de ces différentes voies

**CONSIDÉRANT** que ces attroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes constituant ces attroupements sont présentes physiquement sur les voies et positionnent des obstacles physiques (notamment palettes en bois, pneus, voire engins incendiaires comme l'attestent les procès-verbaux des services de l'État) afin d'organiser des actions de blocage de la circulation des véhicules sur cet axe routier très fréquenté de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA-RN70) ;

**CONSIDÉRANT** que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons y compris mineurs, sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux, parfois accompagnés d'enfants en bas âge sur une deux fois deux voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h, comme pour les automobilistes ;

**CONSIDÉRANT** que les actions nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Centre-Est afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

**CONSIDÉRANT** les événements et heurts intervenus depuis le 17 novembre 2018 entre les usagers de la route et les personnes faisant obstacle à la libre circulation de leurs véhicules et les dégradations faites aux véhicules par des personnes ou par des obstacles ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré deux opérations de démantèlement du campement installé sur le domaine public routier, un groupe de « gilets jaunes », à la suite d'un appel à la reconstruction publié sur les réseaux sociaux (compte « gilets jaunes du Magny » sur Facebook), a installé un nouveau campement toujours présent sur un terrain municipal choisi pour sa proximité avec l'échangeur du Magny ; que cela démontre leur détermination à poursuivre des actions sur la RN 70 ;

**CONSIDÉRANT** que ce campement permet un accès direct à pied sur les voies de circulation de la RN 70,

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** le caractère imprévisible et récurrent des actions menées par les « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public créés par ces attroupements de personnes du mouvement dit « des gilets jaunes » qui appelle à de nouvelles actions le 2 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Tout attroupement ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler à Montceau-les-Mines au niveau de l'échangeur du Magny sur la RN70, est interdit le 2 et le 3 février 2019 :

- sur une distance de 300 m en aval et en amont de l'échangeur,
- sur les voies d'accès et de sorties correspondantes,
- aux abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50m,
- sur le pont de la D119,

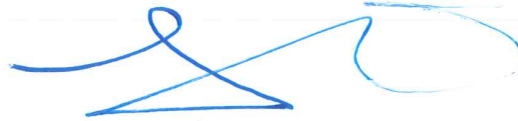
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est réprimée par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le 31 janvier 2019

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-01-31-002

Arrêté préfectoral n° BSCD/2019/25 interdisant tout  
attroupement ou rassemblement au rond-point Jeanne Rose  
à Montchanin les 2 et 3 février

*arrêté préfectoral interdisant, dans le cadre du mouvement dit "des gilets jaunes" tout  
attroupement ou rassemblement sur le rond-point Jeanne Rose à Montchanin*



**CABINET**

direction des sécurités  
bureau de la sécurité civile et  
de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° BSCD/2019/25**  
**portant interdiction d'attroupement sur le rond-point Jeanne ROSE à**  
**Montchanin, sur ses voies d'accès et ses abords.**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, à différentes reprises notamment les samedis 17 et 25 novembre 2018, 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22, 29 décembre 2018 5 et 12 janvier 2019, des regroupements du mouvement dit « des gilets jaunes », se sont déroulés dans le département de Saône-et-Loire notamment à hauteur du rond point Jeanne Rose à Montchanin ;

**CONSIDÉRANT** que ces regroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes constituant ces regroupements sont présentes physiquement sur les voies afin d'organiser des actions de blocage de la circulation des véhicules sur ce rond-point situé sur la Route Centre Europe Atlantique (RCEA-RN70 – RN 80) ;

**CONSIDÉRANT** que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons y compris mineurs, sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux comme pour les automobilistes ;



**CONSIDÉRANT** que les actions nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Centre-Est afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public créés par ces regroupements de personnes du mouvement dit « des gilets jaunes » qui appelle à de nouvelles actions le 2 février 2019;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Tout attroupement ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler à Montchanin, au niveau du rond-point Jeanne ROSE et de ses abords, est interdite le 2 et le 3 février 2019.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le 31 janvier 2019

Le Préfet



Jérôme GUTTON